



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago - Auckland

## **12 éléments de propagande utilisées depuis 10 ans par le Gouvernement allemand pour détourner des pratiques criminelles du Jugendamt à l'adresse de la délégation du PE en charge du dossier JUGENDAMT**

**Manipulation 1: *Vous savez, il n'y a pas que des parents étrangers qui sont touchés par le problème du Jugendamt, il y a aussi de nombreux parents allemands.***

> **Faux** : La seule comparaison significative serait d'opposer le nombre d'enfants de parents allemands retenus arbitrairement par d'autres juridictions et coupés de leur culture allemande. Vouloir excuser les violations de droit fondamentaux faites aux étrangers par des violations faites aux parents allemands est une hérésie, à laquelle personne ne peut souscrire.

**Manipulation 2: *Vous savez, il y a autant de demandes en retour de que vers l'Allemagne.***

> **Faux** : Le plus grand nombre d'enlèvements se déroule sous couvert de la Loi allemande, au sein d'un système judiciaire allemand organisé pour les dissimuler, quand un parent non-allemand se sépare d'un parent allemand. De plus, la grande majorité des enlèvements de l'étranger vers l'Allemagne ne sont pas répertoriés, parce que les juridictions étrangères estiment qu'un parent allemand a le droit de rentrer en Allemagne, tant que la garde n'a pas été réglée par une décision judiciaire, contrairement aux agissement des autorités allemandes, qui elles lancent un MAE sous 48 heures, parce que le juge familial statue secrètement en 24 heures. Tous ces cas ne font jamais l'objet d'une demande en retour : Ils échappent à toutes statistiques. Affirmer qu'il y aurait autant d'enlèvements d'un côté que de l'autre est une absurdité à laquelle personne ne peut souscrire.

**Manipulation 3: *Vous savez, les parents qui se plaignent sont ceux qui n'arrivent pas à se mettre d'accord***

> **Faux** : Les parents ne se plaignent jamais sans raison, mais parce que les autorités allemandes refusent de statuer selon les faits, le droit des européens ou d'appliquer les décisions judiciaires qui préserveraient leurs droits parentaux. Les autorités allemandes sont à l'origine des plaintes, elles n'en sont pas les victimes. D'ailleurs elles provoquent et entretiennent le conflit parental afin de prendre le contrôle politique sur les enfants, plus tard écarter le parent non-allemand. C'est l'une des fonctions du Jugendamt. Affirmer que les juges allemands ne pourraient statuer que lorsque les parents sont d'accords est une absurdité, à laquelle seuls les Allemands peuvent croire.

**Manipulation 4: *Vous savez, les parents qui critiquent le Jugendamt ou l'intégrité de la justice familiale allemande sont des théoriciens du complot (Verschwörungstheoretiker) ou des querulents (Querulanten)***

> **Faux** : Quand les parents, qui attendent des décisions équitables basées sur des faits, réalisent que les juristes allemands se servent du droit pour abuser de leur bonne foi, ils se rebellent à juste titre. En réaction, les autorités allemandes se cabrent, ridiculisent, menacent, discréditent et se vengent : Elles ne cherchent jamais l'apaisement, elles cherchent à conserver raison par tous les moyens. Celui qui ose s'opposer à ces décisions orientées et injustes est alors désigné de „Querulant“, c'est à dire nuisible à l'intérêt de leur communauté, un individu qui se doit d'en être exclu. Celui qui critique la Loi normative des Allemands et son exploitation à des fins politiques ou qui démontre la stratégie allemande est taxé de „Verschwörungstheoretiker“, d'individu insensé, parce qu'il menace l'ordre social et réglementaire allemand.

Celui qui croit cela est dupe. Les vrais théoriciens du complot sont précisément les Allemands qui ont organisé leur système judiciaire pour comploter sous couverture de leur contre tout parent étranger, afin de lui soustraire ses enfants, son patrimoine, sa retraite et son héritage, à l'abri de tout contrôle et droit de regard extérieur.

Par jugement (7 E 816/06 (3) 21 mars 2007) du tribunal administratif de Francfort, les personnes désignées de „Querulant“, „Arbeitsscheu“ ou de „Wohnungslos“ par les nationaux-socialistes – à l'origine des termes utilisés aujourd'hui contre le CEED – peuvent prétendre à des réparations.

**Manipulation 5 : *Vous savez, l'Allemagne respecte le droit Européen et les décisions de la CEDH***

> **Faux** : Contrairement à leurs déclarations, les autorités allemandes n'ont ni l'intention de respecter le droit Européen, ni de mettre en place les structures pour le respecter. Elles se réservent tout juste un « droit de consultation », c'est à dire d'utiliser la jurisprudence européenne, quand celle-ci peut servir leurs intérêts nationaux et de la rejeter, quand elle les dessert.

En matière familiale aucune des condamnations de la République Fédérale par la CEDH n'a fait l'objet d'une modification de la Loi allemande. Bien au contraire tout est fait pour bloquer et détourner de telles réformes et contourner ainsi dans la légalité allemande le Droit Européen.

L'affaire Görgülü jugée au printemps 2004 a été solutionnée en février 2008, après une cinquantaine de procédures judiciaires, quelques jours après l'intervention du Ministre Président turc, M. Erdogan venu en Allemagne pour s'entretenir avec Mme Merkel d'un « Türken grill », d'un incendie criminel où des citoyens turs sont décédés. Coire que l'Allemagne a l'intention de respecter les décisions des juges étrangers est une hérésie, à laquelle personne ne peut souscrire.

**Manipulation 6: *Vous savez, de nombreux cas se règlent sans l'intervention du Jugendamt***

> **Faux** : Cela est un très grave mensonge de la part des autorités allemandes qui cherchent à induire délibérément leurs partenaires européens en erreur. Un juge allemand n'est pas habilité à statuer sans l'intervention du JUGENDAMT (FamFG § 162 - Mitwirkung des Jugendamts). Celui-ci est d'office troisième partie (beteiligte Partei) dans toute procédure judiciaire de divorce ou de séparation, où des enfants sont impliqués. Sa charge est de protéger la relation *Etat-enfant* au détriment de la relation *parent-enfant*. A ce titre, il a obligation de livrer une « recommandation » au Tribunal, véritable jugement politique, que le juge familial a obligation d'implémenter, sur la base d'arguments construits au fil des procédures aidés en ce sens par les différents intervenants tiers (Jugendamt, Verfahrenspfleger, Gutachter, etc.), tous guidés par le Kindeswohlprinzip (BGB §1697a).

**Manipulation 7: *Vous savez, le Jugendamt n'intervient que lorsque les enfants sont en danger***

> **Faux** : Cela est une autre monstruosité de plus des autorités allemandes pour tromper leurs partenaires européens en jouant sur les mots et les idiotismes. Le Jugendamt n'intervient pas, quand les « *enfants sont en danger* », ce qu'ils traduiraient par « Kindesgefährdung » (menace de l'enfant), mais quand le « *bien-être de la communauté allemande en matière d'enfants* » est menacé, ce qu'ils désignent par « Kindeswohlgefährdung » (menace du Kindeswohl). La fonction protectrice du Jugendamt consiste à prendre toutes mesures utiles et arbitraires, et même par anticipation, pour préserver le « Kindeswohl », l'intérêt national en matière d'enfants.

En conséquence, quelques soient ses qualités et ses rapports avec l'enfant, le parent non-allemand du couple binational est systématiquement considéré comme une menace pour le Kindeswohl, au simple fait qu'il est l'étranger. Parce que naturellement dirigées contre le parent non-allemand, les mesures et recommandations du Jugendamt sont par essence xénophobes.

**Manipulation 8: *Vous savez, notre pouvoir d'action est très limité sur les Ministères des Länder, l'Allemagne a un système fédéral***

> **Faux** : Les Länder ont obligation d'appliquer les engagements politiques pris par le Gouvernement fédéral à l'extérieur. Nul n'a besoin de souscrire aux faux-semblants d'impuissance et aux démonstrations larmoyantes des responsables politiques allemands, qui savent parfaitement ce

qu'ils disent et ce qu'ils font. Dès lors que le PE proposera de négocier directement avec les Ministères des 16 Länder en charge de l'application du droit familial allemand, les responsables politiques à Berlin oublieront illico ce prétexte de circonstance, derrière lequel ils se réfugient pour ne pas avouer qu'il est leur volonté politique de ne pas respecter le Droit des Européens.

**Manipulation 9 : *Vous savez, il s'agit d'un cas unique, bien regrettable, on ne peut généraliser***

> **Faux** : Quand un parent démontre preuves à l'appui, généralement après plusieurs années, quand il est trop tard, avec beaucoup de courage et le plus souvent sans l'appui de ses autorités, que les procédures judiciaires allemandes n'ont pas eu d'autre objet que de faire du non-droit et de la violation de ses droits fondamentaux, le droit allemand applicable à son encontre, les responsables politiques allemands, n'ont qu'un modeste sourire et expliquent avec beaucoup d'hypocrisie qu'il s'agit d'un « bedauernswerter Einzelfall », d'un cas isolé bien regrettable et que l'on ne peut généraliser.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé, d'une exception, mais de la norme judiciaire allemande applicable et appliquée à toutes les autres affaires où un parent non-allemand est impliqué. A la seule exception près que le parent qui a compris l'objet de la juridiction allemande, qui a acquis suffisamment de compétences pour accéder lui même à ses actes, les comprendre et ne plus accorder la moindre confiance aux juristes allemands, représente la seule et vraie exception. Chaque affaire jugée sous juridiction allemande est un cas unique et regrettable pour l'étranger. Toutefois, 100, 1000 et 100.000 affaires jugées selon le même mode opératoire, toutes uniques et regrettables, font de la Loi et des procédures allemandes une justice unique et regrettable, qui en raison de son unicité n'est pas conciliable avec l'idée de la justice familiale en Europe.

**Manipulation 10 : *L'Allemagne est un pays souverain, il n'est pas possible de critiquer ses décisions de justice***

> **Faux** : Ce n'est pas parce que l'Allemagne est un Etat souverain, qu'il peut s'affranchir des principes élémentaires sur lesquels reposent toute démocratie et toute justice familiale en Europe, lorsqu'il juge des affaires familiales de citoyens non-allemands et de leurs enfants mineurs. Si les autorités allemandes peuvent souverainement s'affranchir de ces principes, quand elles statuent sur la vie de leur nationaux, elle ne peuvent le faire quand il s'agit de citoyens étrangers. Il n'est pas compréhensible qu'un citoyen Européen perdent ses droits parentaux ou les droits qui lui sont garantis par la Constitution de son pays d'origine, simplement parce qu'il réside une ou deux années de sa vie sous juridiction allemande.

**Manipulation 11: *Vous savez, nous ne pouvons pas intervenir le Jugendamt travaille dans une autonomie qui lui est garantie par l'article Art. 28 Abs. 2 Satz 1 de la Loi fondamentale***

> **Faux** : Là est précisément le problème de la justice familiale allemande. Le Gouvernement allemand entretient délibérément et depuis toujours un flou puissant sur cet organisme politique local, plénipotentiaire, juge, expert et partie, qui se soustrait à tout contrôle parlementaire et dirige la juridiction familiale allemande. Le Jugendamt (öffentlicher Träger), et ses innombrables institutions satellites (freie Träger der Jugendhilfe), œuvre et agit de manière arbitraire avec pour seule finalité la préservation de l'intérêt national. Son financement de l'ordre de 20 à 30 milliards d'euros par an est des plus occulte.

**Manipulation 12: *Vous savez, le Jugendamt est une organisation de protection de l'enfance qui a été fondée dans les années 1920***

> **Faux** : Le Jugendamt est un instrument plénipotentiaire de préservation de l'intérêt politique local, une sorte de police des bonnes mœurs familiales allemandes, sans équivalent ailleurs dans le monde sauf dans les pays de langue allemande, dont l'objet est d'asservir, d'assimiler l'étranger, pour maximiser le profit national en utilisant les enfants comme objets de chantage contre leurs parents. Les socialistes de la Weimarer Republik, qui estimaient que l'éducation et l'entretien des enfants abandonnés par leurs parents ne pouvaient être laissés aux seules églises ont voulu se montrer

responsables. A ce titre, ils ont créé dès 1926 les premiers foyers pour enfants financés par les communes, qu'ils désignent alors du terme de Jugendamt (administration des jeunes)

A l'accession du Chancelier Hitler au pouvoir, l'Etat s'est emparé de l'éducation de la jeunesse, ouvrant dans chaque commune un bureau de surveillance politique de la famille, un « Jugendamt », placé sous l'autorité du commissaire politique. Après protestations, les églises propriétaires des foyers, se sont vues attribuées la fonction d'exécutants de la décision politique du Jugendamt, décision légalisée par le Tribunal familial pour donner un semblant de procès contradictoire. C'est ainsi que le Jugendamt est devenu le plénipotentiaire argentier et décisionnaire de la politique familiale allemande sous la désignation de *öffentlicher Träger der Jugendwohlfahrt* (organisme public de la bienséance par la jeunesse) et les églises les exécutantes des décisions politiques sous la dénomination de *freie Träger der Jugendwohlfahrt* (organismes indépendants ...).

Le terme Jugendwohlfahrt a tout juste été remanié au cours du temps en Jugendhilfe (Aide apportée par la jeunesse [à la communauté allemande]), puis récemment en Kinder- und Jugendhilfe.

Les structures administratives opaques, l'absence de contrôle démocratique, le nationalisme ou la xénophobie des recommandations, l'arbitraire des décisions et un financement des plus occultes (de l'ordre de 20 à 30 milliards d'euros par an aujourd'hui) mises en place sous le troisième Reich sont celles du Jugendamt moderne. Il existe en Allemagne un consensus au de toutes les tendances politiques pour cacher cet appareil national-socialiste au sein de l'Union Européenne.